



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2025-253

Objet : Rue des Champs de Haut

Circulation interdite (sens rue de la Marionnette (RD 65) ➡ Rond-Point de la Vieille Ville (RD 873))

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212, L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R. 411-8 et R. 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 13 mars 2025,

Vu les demandes présentées respectivement par l'entreprise SEDDA – 81 impasse de Lihalaire – 56350 Rieu et l'entreprise Technilab – ZA du Château Rouge – 44155 Ancenis pour réaliser des travaux d'hydrocurage et d'inspection des canalisations d'eaux pluviales,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu rue des Champs de Haut (sens rue de la Marionnette (RD 65) ➡ Rond-Point de la Vieille Ville (RD 873)), d'interdire la circulation des véhicules (par panneaux « route barrée »), à compter du lundi 24 mars 2025, à partir de 8h00, et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 5 jours),

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement des travaux cités ci-dessus, rue des Champs de Haut (sens rue de la Marionnette (RD 65) ➡ Rond-Point de la Vieille Ville (RD 873)), la circulation des véhicules sera interdite (par panneaux « route barrée »), à compter du lundi 24 mars 2025, à partir de 8h00, et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 5 jours).

➡ Une déviation sera mise en place par la rue de la Maison Neuve (RD 164) et la rue Saint Barthélémy (RD 873).

ARTICLE 2 : Les entreprises SEDDA et Technilab seront chargées d'assurer la signalisation et la protection du chantier. Elles devront mettre en place les panneaux de déviation, de signalisation nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée par procès-verbal par les agents habilités, conformément à la réglementation en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, la Cheffe de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 13 mars 2025

Pour le Maire,

André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué

À l'Occupation de l'Espace Public

Pro. Le Directeur Général des Services

Jean-François Mignet

